

Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE
LE BOIS

B

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

3 - Règlement

Nature des risques pris en compte :
mouvements de terrain, inondations
(hors les inondations liées aux crues de l'Isère)

Nature des enjeux : urbanisation.

projet : septembre 2012

Approuvé le : 28/01/2009
Révision n°1 approuvée le

3.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de définir les nouvelles prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre **dans les zones concernées par la révision du PPR.**

Le règlement approuvé en 2009 reste applicable, tant sur les chapitres généraux, les fiches réglementaires et l'annexe définissant les modes opératoires.

Le présent document comprend :

- Les nouvelles fiches contenant les prescriptions et les recommandations spécifiques à chacune des zones concernées par la révision du PPR du "documents graphiques" du PPR, en 3.5 ci-après,

3.5 - PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS ET REMARQUES REGLEMENTAIRES, ZONE PAR ZONE

Le règlement est composé des fiches suivantes :

- o fiche O-PDD : constructible, car protégée par la plage de dépôt.
- o fiche O-Merlon : constructible, car protégée par le merlon, avec les réserves mentionnées dans la note de présentation
- o fiche O-Filets : constructible, car protégée par des écrans de filets et dispositifs de stabilisation des masses rocheuse avec les réserves mentionnées dans la note de présentation

PRESCRIPTION GENERALE applicable aux Zones O- PDD, O- Merlon, O- Filets

Rappel du 3.4.1.3 – PPR approuvé en 2009 **Défenses déportées existantes**

La présente mesure vaut prescription quel que soit le traitement réservé par le règlement du PPR aux zones urbanisées ou urbanisables protégées par les ouvrages de défense déportés. Elle s'applique aussi aux défenses situées à l'extérieur du périmètre réglementé du PPR.

Les défenses déportées existantes devront être maintenues dans un état d'efficacité optimum.

Par "**maintien en état d'efficacité optimum**", il faut entendre :

- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,

Une commission de suivi des défenses déportées existantes sera mise en place à l'initiative de la collectivité concernée par le PPR.

Devront participer à cette commission tous les maîtres d'ouvrage et propriétaires de défenses déportées existantes ayant effet sur les zones urbanisées ou urbanisables traitées par le P.P.R.

La commission de suivi s'assurera du maintien en état optimum des défenses déportées existantes.

Cette commission se réunira aussi souvent que nécessaire.

Toute modification à la baisse de l'efficacité de tout ou partie de ces défenses devra être signalée par la collectivité au Préfet de la Savoie, à charge pour ce dernier de prendre éventuellement en compte cette évolution par modification du PPR.

En cas de constatation d'une perte sensible de l'efficacité de certaines de ces défenses, et selon les conséquences prévisibles de cette perte d'efficacité

- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, pourront être fermés et interdits d'utilisation, à l'initiative du Maire ou du Préfet
- le plan de mise en sécurité des populations (voir 3.4.1.2 ci-dessus) pourra être revu, à l'initiative du Maire.

référence du plan : **O- PDD**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3 et § 3.4. du règlement de 2009 les prescriptions et recommandations d'ordre général pouvant s'appliquer aux zones référencées O.

Constructibilité de la zone :

➤ La zone est constructible grâce à la plage dépôt construite en amont des urbanisations sur le Sécheron

➤ Est interdite :

La construction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

référence du plan : **O- MERLON**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3 et § 3.4. du règlement de 2009 les prescriptions et recommandations d'ordre général pouvant s'appliquer aux zones référencées O.

Constructibilité de la zone :

➤ La zone est constructible grâce au merlon construit en amont des urbanisations de Sainte Hélène

➤ Est interdite :

La construction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes.

référence du plan : **O- FILETS**

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3 du règlement. Voir aussi au § 3.4. du règlement de 2009 les prescriptions et recommandations d'ordre général pouvant s'appliquer aux zones référencées O.

Constructibilité de la zone :

➤ La zone est constructible grâce aux ouvrages de protection contre les chutes de blocs

➤ Sont interdits, selon la terminologie des destinations de l'art R123-9 du C.U. :

Les constructions destinées à l'habitation et aux bureaux.

La construction des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes présentes sur ces zones.

➤ Sont autorisés :

Les constructions et les aménagements destinés à l'industrie (la production d'électricité) et donc les niveaux fonctionnels associés ainsi que leurs annexes, garages, entrepôts.

Les garages, hangars à fonction d'entrepôt, sous réserve qu'ils ne soient pas à usage commercial.